

**Avant –projet d’arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la
gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence
francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé
« AEF-Europe »**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, notamment l'article 140;

Vu l'accord de coopération du 28 avril 2017 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe » ;

Vu le décret du 18/04/2018 portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe »;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 juin 2018;

Vu l'accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, donné le 2018;

Vu l'accord du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, donné le 2018;

Vu le « test genre » du 27 juin 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation n° 502 du Comité de secteur XVII, conclu le 23 novembre 2018;

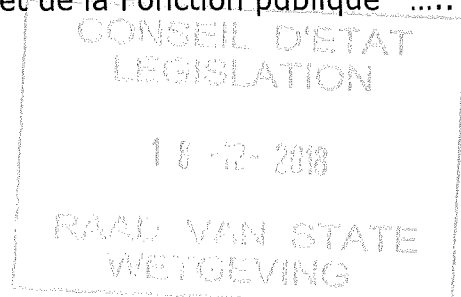
Vu l'urgence motivée par le fait que l'article 25 de l'accord de coopération dont le présent arrêté tend à assurer l'exécution prévoit que les modalités d'exécution doivent être arrêtées dans les deux mois qui suivent la sanction du décret portant assentiment audit accord;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°, donné le j/m/2018, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Promotion sociale, de la Ministre de l'Éducation et du Ministre du Budget et de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :



Article 1. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Accord de coopération : l'accord de coopération du 28 avril 2017 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé « AEF-Europe »;

2° Programme : le programme européen ERASMUS+ 2014-2020 et ses successeurs dans les domaines de l'éducation et de la formation;

3° Agence : l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, visée au chapitre II de l'accord de coopération ;

4° CSM : Comité supérieur de la mobilité étudiante

5° Instance CFC : l'Instance de pilotage et de positionnement du Cadre francophone des certifications.

Article 2. Le siège de l'Agence est fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. Le cadre de l'AEF-Europe est formé d'un directeur et de vingt-quatre équivalents temps plein dont 17 pour le programme ERASMUS+ au sens strict, 2 pour le secrétariat du Comité supérieur de la mobilité étudiante, en abrégé CSM, 5 pour les dispositifs européens et nationaux en lien avec le programme européen.

Article 4. Conformément à l'article 13. 2° de l'accord de coopération, les moyens inscrits aux budgets nationaux se répartissent comme suit :

- Une dotation de 203.000 € pour le programme ERASMUS+ et de 159.000 pour l'Instance de pilotage et de positionnement de l'Instance CFC, au budget de la Région wallonne,
- Une dotation de 16.000 € pour le programme ERASMUS+ et de 2.000 € pour l'Instance CFC, au budget de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
- Une dotation en nature (personnel, locaux, service logistique,...) pour le programme ERASMUS+ et de 30.000 € pour l'Instance CFC, au budget de la Communauté française

Article 5. Conformément à l'article 12 de l'accord de coopération, un inventaire reprenant la liste des biens affectés à l'exercice des missions de l'Agence est annexé au présent arrêté.

Les biens inventoriés et ceux acquis par l'Agence pendant la durée de l'accord de coopération dans le cadre de son budget sont la propriété exclusive de la Communauté française.

Article 6. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie est abrogé.

Article 7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 8. Les Ministres ayant l'Enseignement supérieur, l'Education, et l'Enseignement de Promotion sociale dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

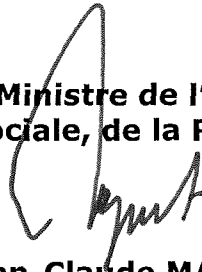
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Rudy DEMOTTE

Ministre-Président

**Le Vice-Président, Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Promotion sociale, de la Recherche et des Médias,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Marcourt', is written over the text of the Vice-President's title.

Jean-Claude MARCOURT

La Ministre de l'Éducation et des Bâtiments scolaires,

Marie-Martine SCHYNS

**Le Ministre du Budget, de la Fonction publique
et de la Simplification administrative,**

André FLAHAUT